
**Nombre de membres
en exercice:** 11

Séance du mardi 12 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 04 novembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Hervé GAUDÉ.

Présents : 8

Votants: 8

Sont présents: Hervé GAUDÉ, Anne SCHMITT, Henri POINSIGNON, Cédric BONFIGLIO, Aloyse CAISSUTTI, Serge GODARD, Baptiste REMY, Nadine WEBER

Représentés:

Excusés:

Absents: Jean-Denis MARTIN, Patrick CARMIER, Jenny FABBRI

Secrétaire de séance: Serge GODARD

ORDRE DU JOUR :

- Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024,
- Point n° 2 : Avis sur le projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de traitement des eaux usées à Hauconcourt,
- Point n° 3 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs(DICRIM),
- Point n° 4 : Personnel : adhésion au CNAS,
- Point n° 5 : Personnel : mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujetions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Point n° 6 : Personnel : mise en place de la participation financière à la protection sociale complémentaire par labellisation,
- Point n° 7 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour le poste de rédacteur territorial,
- Point n° 8 : Prise de la compétence Santé par la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Point n° 9 : Police Municipale Mutualisée : autorisation du retrait de la commune d'Ennery et avenant à la convention sur l'organisation et le fonctionnement du service,
- Point n° 10 : Avis sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARLY-ORADOUR,
- Point n° 11 : Déclarations d'intention d'aliéner,
- Divers.

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 - DE 2024 032

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 23 septembre 2024

Objet: Avis sur le projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de traitement des eaux usées à Hauconcourt - DE 2024 033

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Préfecture de la Moselle, par arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-220 du 18 octobre 2024, a prescrit une participation du public par voie électronique (PPVE) de la demande d'autorisation environnementale "loi sur l'eau" présentée par la communauté de communes Rives de Moselle, concernant le

projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration Bords Moselle à Hauconcourt.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration Bords Moselle à Hauconcourt.

Objet: Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs(DICRIM) - DE 2024 034

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Ce plan communal de sauvegarde a pour objectif :

- de doter la commune d'un outil opérationnel de gestion des risques majeurs,
- d'identifier les risques majeurs,
- d'acter les organisations à mettre en oeuvre afin d'assurer la protection des biens et des personnes.

Ces documents sont composés de l'identification des risques, de l'organisation de la réponse communale, du recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés. Ces documents doivent être tenus à jour.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce Plan de Sauvegarde Communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L731-3 et L742.-1 ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Considérant que la commune de Malroy est exposée à des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté et joint à la présente délibération ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de le transmettre aux différents services et à la Préfecture ;

- **DIT** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;

- **DIT** que sera mis à disposition du public le DICRIM qui fera l'objet d'une communication adaptée ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet.

Objet: Personnel : adhésion au CNAS - DE 2024 035

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Malroy.

Considérant l'article L 731-4 du code général de la fonction publique : *« l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : *« les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré, décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1er janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de bénéficiaires actifs}}{\text{Montant forfaitaire par bénéficiaire actif}}$$

3°) De désigner M Hervé GAUDÉ, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Malroy au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Malroy au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Objet: Personnel : mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - DE 2024 036

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des rédacteurs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU la délibération DE_2022_029 du 21 novembre 2022 portant mise à jour de la délibération du 22 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune ;

VU l'avis du comité technique en date du 11 octobre 2024 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2024 et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Adjoint technique,

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés (indirectement et directement)
 - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Conduite de projet
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - Connaissances requises
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Diplôme

- Habilitation/certification
- Rareté de l'expertise
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel)
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Relations externes/internes (élus / administrés / administrations / entreprises...)
 - Risque d'agression physique
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés dans cette délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes ainsi que les critères et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

CATEGORIE B :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'un service, Fonctions de coordination ou de pilotage, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	17 480 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	16 015 €
Groupe 3	Emplois nécessitant une technicité, expérience, qualification ou une expertise particulière	14 650 €

CATEGORIE C :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafonds annuels
Groupe 1	Emploi nécessitant une technicité, expérience, qualification ou une expertise particulière	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Il pourra être modulé suivant l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué si le montant mensuel est supérieur à 15 € par mois (pour les agents à temps non complet, au prorata de la durée de travail effectif). Dans le cas contraire, le versement est annuel.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
 - autonomie
 - réactivité
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - capacité d'adaptation
 - conscience professionnelle
 - objectifs atteints dans les délais impartis
 - complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - connaissance de l'activité
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - qualité du travail effectué
 - compréhension des consignes de travail
 - organisation de travail
 - qualité rédactionnelle
 - capacité à partager les informations
- **Qualités relationnelles**
 - disponibilité, ponctualité
 - qualité d'écoute
 - prévenance, politesse
 - qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)
 - qualité de la représentation
 - esprit d'équipe

- application des instructions
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
 - capacité à déléguer
 - capacité à faire progresser les collaborateurs
 - capacité à résoudre les conflits
 - capacité à contrôler les travaux confiés

Le CIA pourra être minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires, en cas de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaires sont fixés comme suit :

Catégorie B	
Groupe	Montants annuels maxima
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Catégorie C	
Groupe	Montants annuels maxima
Groupe 1	1 2600 €
Groupe 2	1 200 €

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail normal du dimanche et jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;

- l'indemnité d'intervention ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congés de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier les groupes et les fonctions du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2024.
- De modifier les bénéficiaires du RIFSEEP.
- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibération DE_2022_029 du 21 novembre 2022)
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2024.

Objet: Personnel : mise en place de la participation financière à la protection sociale complémentaire par labellisation - DE 2024 037

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 définit la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne : désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire "santé",
- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire "prévoyance".

Le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011 prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics à savoir :

- La labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national,
- La convention de participation qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont bénéficiaires de cette participation financière les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par mois.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

La commune comptant 3 agents, le coût annuel sera donc au minimum de 252 € pour la prévoyance et 540 € pour la santé. Pour la convention de participation, il faut rajouter 220 € de ticket d'entrée à verser au Centre de Gestion et 20 € / an par agent adhérent.

Monsieur le Maire indique que, par délibération DE_2024_017 en date du 6 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de consulter le Comité Social Territorial pour la mise en place de la participation par labellisation avec les modalités suivantes :

- * Prévoyance : 7 € net par mois par agent à partir du 1er janvier 2025
- * Santé : 15 € net par mois par agent à partir du 1er janvier 2026.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer :
 - au risque santé à compter du 1er janvier 2026
 - au risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025

- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
 - la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
 - Pour la participation à la complémentaire santé :**
 - identique à tous les agents à savoir 15.00 € par mois et par agent
 - Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :**
 - identique à tous les agents à savoir 7.00 € par mois et par agent
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Objet: Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour le poste de rédacteur territorial - DE 2024 038

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération prise le 13 décembre 2021 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au sein de la commune,
Considérant la création du poste de rédacteur territorial ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la création du poste de rédacteur territorial, il convient de modifier la délibération prise le 13 décembre 2021 pour l'ajout de ce cadre d'emploi. Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les cadres d'emploi susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Rédacteur territorial,
- Adjoint Administratif Territorial,
- Adjoint Technique Territorial.

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} décembre 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

Les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget.

Objet: Prise de la compétence santé par la Communauté de Communes Rives de Moselle - DE 2024 039

RAPPORT

La santé est un droit fondamental et universel qui relève d'une responsabilité collective et partagée. La notion juridique est définie par l'OMS comme un « état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

80% de notre état de santé est lié à notre environnement physique et social, nos habitudes et conditions de vie. Les avancées médicales ont permis d'agir sur l'allongement de la durée de vie, mais de manière limitée. L'état de santé des individus dépend de multiples facteurs d'ordre génétique ou physiologique, social, économique, qui sont eux-mêmes en interdépendance avec l'environnement physique, social et les comportements individuels. A l'exception des facteurs génétiques et physiologiques, il est possible d'influencer positivement sur la santé en agissant sur les autres déterminants.

Les collectivités, au regard du large éventail de compétences dont elles disposent, ont le pouvoir d'agir sur de nombreux déterminants de santé, tels que le logement, l'urbanisme, l'environnement, la qualité de l'eau, les transports ou encore l'alimentation, etc.

Développer la compétence santé à l'échelle de l'EPCI aura pour première conséquence la prise en compte de l'impact sur la santé de chaque projet et décision, permettant d'anticiper les risques et ou d'améliorer la santé des habitants. Elle sera contributrice d'une infusion du concept de santé dans différents domaines de l'action publique et contribuera à renforcer l'attractivité.

La réduction des inégalités territoriales consisterait notamment au renforcement de l'offre. Un premier état des lieux succinct du territoire permet de mettre en évidence les principaux besoins qui concernent le remplacement des médecins généralistes en fin de

carrière, un vieillissement de la population qui induit une augmentation des besoins de santé pour les personnes les plus vulnérables, une pénurie de professionnels de santé qui tend à amplifier les tensions dans les effectifs constatés à l'échelle territoriale mais également nationale.

L'implantation du futur hôpital sur le territoire favorise certaines opportunités. Il renforcera l'offre de soins sur des spécialités non représentées ou sous dotées. L'hôpital sera équipé d'un plateau technique dont la population pourra bénéficier sur orientation d'un médecin généraliste. Il permettra également le partage d'infrastructures ou services, la mutualisation des compétences avec participation des acteurs hospitaliers à des initiatives locales de santé publique, et le renforcement de l'attractivité territoriale pour les professionnels de santé, notamment avec l'accueil de différents stagiaires. Ainsi, l'hôpital contribuera à réduire les inégalités et constituera un moyen d'augmenter l'attractivité. L'impact sera d'autant plus grand si la collectivité s'en saisit pour développer un partenariat étroit avec ce dernier et l'autorité de tarification.

En matière de santé, la compétence de l'EPCI reste limitée. Elle est détenue en partie par les communes, le Département, et la Région, mais toujours très largement par l'Etat. Sans se substituer à ce dernier, force est de constater que de nombreuses réflexions et projets sont portés par les EPCI qui peuvent agir sur la santé et l'accès aux soins des habitants.

Rives de Moselle détient à ce jour la compétence facultative pour la création et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires. Dans ce contexte, et face à un constat partagé de pénurie de professionnels de santé sur le territoire, il est proposé aux élus de compléter cette compétence facultative en assumant l'entièreté de l'exercice de la compétence santé à compter du 01/01/2025, dont les enjeux pourront se décliner de la manière suivante :

- Promouvoir le territoire auprès des professionnels de santé,
- Favoriser l'accès aux soins des administrés,
- Coordonner les politiques de prévention et de promotion de la santé,
- Développer un réseau partenarial.

S'agissant d'une compétence facultative, il convient de faire application du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres de la Communauté de Communes, à savoir les 20 communes, seront appelés à formuler leur avis dans un délai de trois mois à la majorité qualifiée. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le développement de cette compétence viendra renforcer les dynamiques territoriales de santé existantes en octroyant une réponse stratégique et opérationnelle globale, dont l'objectif principal serait d'améliorer l'accès aux soins sur le territoire.

Les politiques portées à l'échelle d'un territoire en matière de santé doivent pouvoir à terme s'inscrire dans un cadre contractuel permettant une planification, une mobilisation des acteurs et un cofinancement avec l'Etat. Ainsi, il semble opportun de mettre en place un Contrat Local de Santé (CLS).

La loi prévoit que la mise en œuvre du projet régional de santé (PRS) peut faire l'objet de CLS conclus entre les ARS et les collectivités territoriales et leurs groupements. Sa durée varie entre trois et cinq ans. Instauré par la loi HPST, le CLS est un dispositif de coordination à l'échelle d'un EPCI ayant fait l'objet d'une contractualisation avec l'ARS. D'autres acteurs, notamment du domaine de la santé, peuvent y être associés, ainsi que des associations. C'est une opportunité pour structurer une politique de santé car il

apporte une vision globale et intersectorielle de la santé et de ses déterminants. Le CLS vise la réduction des inégalités sociales, territoriales et environnementales en santé par la coordination des acteurs, la mutualisation des moyens et la mise en cohérence du Projet Régional de Santé (PRS) porté par l'ARS avec les politiques menées localement. Dans une approche globale de la santé, il intervient dans les domaines de la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et d'accompagnement médico-social. Il permet de fédérer les acteurs autour d'un outil partenarial déclinant des objectifs communs.

Le CLS représente une réelle opportunité puisqu'il permet d'affirmer une réelle volonté politique en matière de santé pour Rives de Moselle et d'obtenir des financements par le biais de réponse à appels à projet.

La prise de compétence santé par Rives de Moselle est pertinente et présente de nombreux avantages car elle va permettre d'optimiser les ressources, de répondre efficacement aux besoins des habitants et surtout d'influer positivement en réduisant les inégalités en matière de santé en agissant sur les déterminants. L'implantation de l'hôpital sur le territoire va permettre de renforcer l'accès aux soins des habitants et d'accroître l'attractivité des personnels de santé. In fine, cela permettra de constater à moyen et long terme, une amélioration des indicateurs.

Par ailleurs, le CLS est financé par l'ARS, d'une part pour la phase de diagnostic local de santé à hauteur de 30 000 €, et d'autre part pour le poste de coordination à hauteur de 12 500 € par an sur une base de financement de 0,5 ETP.

La prise de compétence santé au 1^{er} janvier 2025 coïncidera avec le lancement du diagnostic local de santé, étape préalable à la mise en place du Contrat Local de Santé. Ce diagnostic constitue une démarche d'analyse de situation qui permet de mettre en évidence les spécificités locales, d'évaluer les besoins de la population du territoire en matière de santé, en tenant compte de ses caractéristiques sociales, et de les mettre en corrélation avec l'offre de soins disponible tout en identifiant les dynamiques à instaurer. Il est établi en concertation et partagé par les différents acteurs de terrain. C'est donc un processus qui permet de définir les enjeux propres au territoire de Rives de Moselle. Le diagnostic sera réalisé par un prestataire extérieur.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU la délibération de Rives de Moselle du 26 septembre 2024, relative à la prise de la compétence facultative « santé »

VU la sollicitation par Rives de Moselle pour avis en date du 1^{er} octobre 2024

Considérant l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en lien avec la prise de compétence

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable à la prise de compétence facultative « santé » par Rives de Moselle, à compter du 01/01/2025 telle que précisée ci-après,

« Sans se substituer à l'initiative privée libérale, la Communauté de Communes Rives de Moselle intervient en matière de santé par des actions qui s'articulent autour des priorités suivantes :

- L'observation sanitaire et sociale : mise en place d'un observatoire territorial associant tous les partenaires concernés ;
- La continuité, l'accès et la permanence des soins : aide à l'installation et maintien des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté de Communes Rives de Moselle ;
- La construction de nouveaux bâtiments décidés dans le cadre d'un schéma communautaire de santé élaboré en lien avec les partenaires concernés, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS), dont la construction de maison de santé pluridisciplinaire ;
- L'intégration de la santé dans toutes les politiques publiques : intégration des problématiques de santé dans les compétences exercées par la Communauté de Communes Rives de Moselle ;
- La mise en réseau : adhésion ou soutien de la Communauté de Communes Rives de Moselle à toute structure permettant la mise en réseau et l'échange de pratiques entre les acteurs ;
- Contractualisation d'un contrat local de santé avec l'ARS Grand Est. »

Objet: Police Municipale Mutualisée : autorisation du retrait de la commune d'Ennery et avenant à la convention sur l'organisation et le fonctionnement du service - DE 2024 040

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-1 à L.512-3 et R.512-1 à R.512-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Considérant que le service de police sur le territoire de la commune est actuellement un service de police mutualisé conclu entre les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour, d'Ennery et de Malroy ;

Considérant que le service de police mutualisé comporte actuellement 5 agents dont deux sont des agents à temps complet recrutés par la commune d'Ennery. Les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle et de Charly-Oradour disposent également chacune d'un policier municipal à temps complet ;

Considérant que la convention actuellement en vigueur est une convention signée par les différents maires le 29 novembre 2019 et qu'elle est entrée en vigueur le 3 décembre 2019 pour une durée de 3 ans. Elle a ensuite été renouvelée tacitement ;

Considérant que la commune d'Ennery a, par une délibération du mardi 1^{er} octobre 2024, décidé de sortir de ce service mutualisé. En application de la convention actuellement en vigueur, la commune d'Ennery devrait dénoncer sa décision avant le 3

juin 2025, pour pouvoir sortir de la convention au 3 décembre 2025. Toutefois la commune d'Ennery souhaite pouvoir sortir de la convention sans délai ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure, le retrait d'une commune de la convention est normalement sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes ;

Considérant qu'au cours de deux réunions des 9 et 23 octobre 2024 entre les maires des différentes communes du service mutualisé, il est apparu conforme à l'intérêt de tous et de chacun de s'accorder sur les principes suivants sous réserve de la validation des différents conseils municipaux du territoire :

- la commune d'Ennery est autorisée à sortir du service de police mutualisé avant l'échéance de son préavis de six mois ;
- les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour et de Malroy conviennent de maintenir un service de police mutualisée entre elles ;
- le poste de police municipale mutualisée, actuellement situé dans la mairie d'Ennery sera physiquement déménagé, sans délai, dans des locaux mis à la disposition du service de police mutualisée par la commune de Charly-Oradour ;
- les biens du service de police spécialement affectés aux agents d'Ennery (vêtements professionnels, armement, postes de travail) reviendront à la commune d'Ennery ;
- les autres biens du service demeurent à la disposition du service mutualisé des communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour et de Malroy.

Considérant que la convention ne peut être dénoncée qu'après un préavis de trois mois au minimum en application de l'article R.512-2 du code de la sécurité intérieure et que la dénonciation de la commune d'Ennery a été notifié le 3 octobre 2024, de sorte que la sortie de cette dernière pourra être effective le 4 janvier 2025 ;

Considérant que le service mutualisé comportera 3 agents de police municipale à la suite du départ de la commune d'Ennery ;

Considérant que chaque commune bénéficiera toujours d'une présence policière proportionnellement à sa participation financière ;

Considérant que le coût global du service à 5 communes et 3 agents pour 2025 est évalué à la somme de 175 000 € dont 154 000 € de charges de personnels, 15 000 € au titre des autres charges de fonctionnement, et 6 000 € au titre des dépenses d'investissement ;

Considérant que la participation financière de la commune de Malroy à ce service de police mutualisé, recalculé selon les mêmes équilibres que ceux de la convention initiale, sera de 8,01 % du coût total du service ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire :

- à signer un avenant à la convention de police mutualisée entre les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour et d'Ennery qui autorisera le retrait de la commune d'Ennery au 4 janvier 2025,
- à signer un avenant à la convention de police mutualisée entre les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-lès-Ennery, de Charly-Oradour et de Malroy afin de tirer les conséquences du départ de la commune d'Ennery sur l'organisation et le fonctionnement du service, sans pour autant remettre en question les équilibres évoqués dans les considérants de la présente délibération.

Objet: Avis sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Charly-Oradour - DE 2024 041

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier en date du 30 octobre 2024 de la commune de Charly-Oradour concernant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charly-Oradour.

L'objet de cette modification simplifiée est :

Le toilettage de certains articles du règlement écrit pour certains secteurs et/ou la simplification de son contenu pour ce qui est des articles :

6/ Implantation par rapport aux voies (publiques ou privées) et emprises publiques

7/ Implantation par rapport aux limites séparatives

9/ Emprise au sol

11/ Aspects extérieurs

13/ Espaces libres et plantations

15/ Performances énergétiques et environnementales

Il est proposé d'émettre un avis à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Charly-Oradour.

Après consultation de l'ensemble du dossier, cette modification n'appelle aucune remarque particulière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.

Objet: Déclaration d'intention d'aliéner - DE 2024 042

Par délibération n° 5 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

Déclaration d'intention d'aliéner n° 08/2024 :

- Section n° 2 - n° 144, 6 chemin du Pignon, de 11 a 44 ca.

Déclaration d'intention d'aliéner n° 09/2024 :

- Section n° 3 - n° 111, 83, rue Principale, de 10 a 18 ca,
- Section n° 3 - n° 113, 83, rue Principale, de 1 a 71 ca,

- Section n° 3 - n° 114, 83, rue Principale, de 21 ca,
- Section n° 3 - n° 115, 83, rue Principale, de 96 ca,
- Section n° 3 - n° 116, 83, rue Principale, de 28 ca.

DIVERS :

- Monsieur le Maire attire l'attention des conseillers présents sur la présence de faux démarcheurs sur la commune qui en profitent pour effectuer des cambriolages. Ces individus se présentent comme de faux agents de Véolia ou de faux gendarmes.
- Il a été constaté de nombreux débris de verre autour du collecteur enterré. Monsieur le Maire espère que la future présence de caméras limitera la quantité de débris.

Le Secrétaire de Séance,
Serge GODARD



Le Maire,
Hervé GAUDÉ

